

CHAPITRE V CONVENTIONS

A. ASSURANCES

Les textes des Assurances seront disponible dès la fin janvier sur notre site www.asaf.be
Ils seront également publiés dans le Vade Mecum (disponible dans les clubs) dans le courant du mois de janvier.

Art. 1. - EN CAS D'ACCIDENT LORS DES EPREUVES ASAF

Veillez contacter :

PROVINCE DE HAINAUT	PROVINCE DE LIEGE
S.P.R.L. INTER ASSUR Rue des Volontaires de Guerre, 10 7330 SAINT-GHISLAIN ☎ 065/67.89.31 - 📠 065/67.89.32 GSM 0473/33.55.34 mauro.michetti@portima.be	S.P.R.L. Y. DODEMONT ASSURANCES Centre Mercator Rue du Marché, 24 à 4500 HUY ☎ 085/24.06.67 - 📠 085/24.07.67 assurance@dodemont.be
PROVINCE DU LUXEMBOURG	PROVINCE DE BRABANT & NAMUR
S.P.R.L. Y. DODEMONT ASSURANCES Centre Mercator Rue du Marché, 24 à 4500 HUY ☎ 085/24.06.67 - 📠 085/24.07.67 assurance@dodemont.be	Assurances R. LADURON & MORSA Rue du 11 Février, 15 à 5590 CINEY ☎ 083/68.98.91 et 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be

Art. 2. - EN CAS D'ACCIDENTS CORPORELS SURVENUS AUX LICENCIES ASAF

Veillez contacter :

Yves DODEMONT, Centre Mercator, Rue du Marché 24 - 4500 HUY
 ☎ (085) 24.06.67 - Fax (085) 24.07.67 : assurance@dodemont.be

Procédure pour obtenir l'indemnisation de l'assureur, si vous êtes victime d'un accident corporel

L'Asaf a souscrit une assurance individuelle collective prévoyant une intervention dans le remboursement des frais médicaux, para-médicaux, d'hospitalisation et de pharmacie et ce après intervention prioritaire de votre mutuelle (loi du 09.08.1963).

Toutefois, la procédure suivante doit être respectée:

1. L'organisateur de l'épreuve doit adresser une déclaration d'accident au courtier d'assurance Yves Dodemont au plus tard 24 heures après l'épreuve
2. Consécutivement à cette déclaration, le courtier Yves Dodemont vous adressera un courrier explicitant la procédure à suivre:

a. Si vous êtes affilié à une mutuelle :

1. Réglez, vous-même, les notes de frais qui vous seront présentées par le médecin, la clinique, le pharmacien ou autres.
2. Présentez-vous à votre mutuelle avec toutes les factures, preuves de paiement et les tickets INAMI (s'il s'agit de prestations médicales) afin de vous faire rembourser la quote-part mutuelle. Demandez à votre délégué de la mutuelle, un formulaire: « ATTESTATION D'INTERVENTION - MUTUELLE ».

NB : Si les personnes citées au point 1 récupèrent elles-mêmes directement auprès de la mutuelle une partie des honoraires ou de frais, il y a lieu d'adresser au courtier Yves Dodemont, la facture acquittée portant sur la quote part non remboursée par la Mutuelle (ex. frais de pharmacie).

Transmettez-nous ensuite :

- L'attestation d'intervention mutuelle (ou de non intervention, ex. : ambulance) dûment signée et complétée par cet organisme et par vous-même.
- Les justificatifs de vos débours (factures, état d'honoraires,)
- Les notes de frais non remboursés par la mutuelle.

b. Si vous n'êtes pas affilié à une mutuelle :

1. Réglez vous-même les notes de frais qui vous sont présentées par le médecin, la clinique, le pharmacien ou autres.
2. Transmettez-nous ensuite : les justificatifs de paiement ainsi que les tickets INAMI complets pour les prestations médicales.

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, rappelez les références reprises au dessus de vos nom et adresse, à chaque fois que vous adresserez du courrier au courtier.

Dès réception de l'ensemble des documents requis, la compagnie d'assurance sera sollicitée par le courtier pour vous verser l'indemnité due, à concurrence des montants prévus au contrat.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent sera acquis dans la mesure où il sera établi que votre accident rentre bien dans le champ d'application du contrat et **si la déclaration est retournée au courtier Yves Dodemont dans les 8 jours de sa réception.**

s.p.r.l
GIL
fabrique



Coupes
Médailles
Trophée

Rue des Glaces, 85 – 5060 Auvélais
(Sambreville) Belgique

Tél. 071/77.11.80 . Fax 071/74.19.48
T.V.A. BE 412.394.510

SHOW-ROOM de plus de 1.000 m²
200.000 coupes en stock

Ouvert du mardi au vendredi de
9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Le samedi de 9h30 à 13h00
Fermé le lundi sauf sur rendez-vous

B. CROIX-ROUGE DE BELGIQUE
CONVENTION DE COLLABORATION 2012

ENTRE :

D'UNE PART,

L'Association Sportive Automobile Francophone dont le siège social est situé à la rue de l'île Dossay 12 à 5300 Sclayn représentée par son Président Monsieur Bernard HAYEZ, pour nom et pour compte de l'organisateur dont l'activité est reprise dans le « calendrier ASAF » remis annuellement à jour

ET, D'AUTRE PART,

La Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone, Institution reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à 1180 Bruxelles, 96 rue de Stalle représentée par son Administrateur général, le professeur D. Sondag-Thull.

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En complément du règlement sur l'organisation des actions préventives de secours par la Croix-Rouge de Belgique (C.R.B.), la présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la C.R.B. apporte le concours des moyens de son Service de secours (S.S.C.R.) à la mise en œuvre d'un dispositif préventif de secours sanitaires dans le cadre des activités de l'ASAF.

ARTICLE 2 : CIRCONSTANCES D'APPLICATION

La présente convention est applicable au premier janvier 2012. Elle concerne les épreuves organisées par l'ASAF et reprises dans son calendrier. La présente convention n'est pas d'application aux activités se déroulant sur le circuit de Spa-Francorchamps, ces dernières font l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Les secours sanitaires mis en œuvre par le S.S.C.R. couvrent à titre principal les participants et à titre secondaire le public ayant accès aux manifestations, sauf dispositions particulières prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 4 : NATURE DU CONCOURS APORTE PAR LA C.R.B.

Le S.S.C.R. s'engage à réaliser l'ensemble du dispositif préventif de secours conformément aux normes définies dans son règlement d'ordre intérieur et suivant les conditions définies ci-après.

4.1. Personnel

Le personnel affecté par le S.S.C.R. bénéficie des qualifications sanitaires requises par la C.R.B.

En toutes circonstances, le personnel porte la tenue d'intervention prescrite par le S.S.C.R.

Le personnel du S.S.C.R. est affecté à des missions de ramassage, de premiers soins, d'évacuations des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que : maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel S.S.C.R. est subordonné d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale présente sur le site.

Le commandement est assuré par un chef de mission désigné à cet effet. Celui-ci assure la coordination avec le responsable de l'organisation.

4.2 Matériel et véhicules ambulances

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre de la présente convention répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la C.R.B., conformément aux dispositions légales en vigueur, suivant la circulaire ICM/AMU/004 en annexe de la présente convention.

4.3 Nature du dispositif

Un dispositif de secours est mis en œuvre tous les jours définis de commun accord par calendrier.

Ce dispositif comprend au minimum et en permanence pour toutes épreuves : deux ambulances aux normes 100 et leurs équipages composés de 2 secouristes-ambulanciers.

Une en réserve au PC ou à l'endroit jugé le plus adéquat par le médecin responsable du service médical (cf : épreuve à une seule étape chronométrée) et une au départ de l'épreuve. En cas de départ de l'une d'entre-elles vers un hôpital, l'épreuve peut continuer avec l'autre.

Particularités :

- En rallye « B » (traditionnel et short) : une ambulance est obligatoire au départ de chaque épreuve chronométrée plus une en réserve au poste de commandement.

- Si une épreuve chronométrée en ligne fait plus de 15km, une deuxième ambulance sera nécessaire sur le parcours.

Pour tout type d'épreuves, au moins une des ambulances doit être une ambulance de type «réanimation», sauf en Auto-Cross, Kart-Cross, et slalom.

Avant le départ, chaque ambulance est vérifiée par le médecin de l'épreuve ou le médecin coordinateur.

Un document atteste que l'ambulance est opérationnelle (Document N du rapport d'homologation,

véhicule en ordre tant au niveau matériel, personnel que préemption des médicaments ; en annexe à la présente convention).

Toute ambulance non conforme devra être adaptée ou remplacée avant le départ de l'épreuve.

Toute circonstance particulière qui pourrait obliger une adaptation temporaire du dispositif est signalée dès l'entrée en application de la présente convention.

4.4 Permanence du dispositif de secours

La C.R.B. garantit la mise en œuvre du dispositif de secours, suivant le calendrier convenu à l'exception des situations de catastrophe ou d'opération de secours, où la C.R.B. est tenue, dans le cadre de ses missions d'auxiliaire des pouvoirs publics, de porter secours et assistance à la population.

La C.R.B. garantit la présence de ces ambulances 01h30 avant le départ de chaque spéciale.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

5.1. Responsabilité de la Croix-Rouge de Belgique

La C.R.B. décline toute responsabilité en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article 4.1. de la présente convention.

La C.R.B. s'engage à fournir le matériel sanitaire d'usage unique (pansements, ...) ainsi que les produits pharmaceutiques de base.

5.2. Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur assume la responsabilité de l'affectation durant toute la période d'un personnel adéquat et suffisant, permettant la prévention et la détection des accidents.

Il garantit d'autre part, la présence permanente d'un médecin sur le site.

L'organisateur s'engage à fournir à la CRB, trois mois avant la première activité, le calendrier des manifestations concernées par la présente convention, ainsi que leurs localisations.

L'organisateur s'engage à envoyer à la CRB, un mois avant l'épreuve le timing exact des épreuves, ainsi que les endroits exacts des "start" des spéciales.

Afin de coordonner les interventions avec les moyens d'Aide Médicale Urgente durant la période, l'organisateur notifiera au Centre « 100 » compétent, l'existence et la nature du dispositif du S.S.C.R.

ARTICLE 6 : MODALITES PRATIQUES

6.1. Règles d'intervention lors d'accidents individuels

Lors de la détection d'un accident, sa localisation précise et sa nature sont communiquées sans délai, par le personnel de l'organisation, au chef de mission du S.S.C.R. avec qui il est en liaison, soit téléphonique soit radiophonique.

Le chef de mission du S.S.C.R. dépêche alors sur les lieux les moyens disponibles adéquats qui assureront la prise en charge de la victime.

Lors de l'intervention, les mesures de balisage et de sécurité visant à éviter un sur-accident sont à charge de l'organisateur.

6.2 Règles d'intervention lors d'accident collectif

Dans le cas d'un accident entraînant un nombre de victimes dépassant la capacité de prise en charge du dispositif localement situé, il est prévu d'appliquer les procédures du Plan d'Intervention Médical de l'Aide Médicale Urgente.

Dans cette hypothèse, il est convenu que les mesures d'intervention sanitaires seront placées sous l'autorité médicale :

- en 1, du médecin présent sur le site ;
- en 2, du médecin du 1er service mobile d'urgence et de réanimation arrivé sur place, qui assurera la fonction de directeur médical (DIR MED ff) jusqu'à l'arrivée du DIR. MED. territorialement concerné.

Les dispositions de médecine de catastrophe seront d'office applicables sur le site : ramassage, tri, mise en condition d'évacuation et régulation des évacuations.

II.- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 : TARIFS DES PRESTATIONS

Un dédommagement pécuniaire pour les frais de mise à disposition des moyens définis dans la présente convention est accordé à la C.R.B. Ces frais sont dus à la mise à disposition du dispositif.

Les tarifs applicables sont définis comme suit :

7.1 Dispositif « normal »

- Frais de mise à disposition des moyens par journée de prestation comprenant **deux ambulances** standards et leur personnel : 653,26 € pour une prestation forfaitaire de **12 heures**. Pour tout dépassement horaire, une augmentation de 54.44 € par **heure supplémentaire entamée** sera comptabilisée. Une **remise de 15%** est accordée pour convention (cfr article 9) soit la somme de **555,27 €** par prestation forfaitaire de 12 heures. La remise de 15% sera également accordée sur toutes heures supplémentaires, soit **46,27 €/h**.

- Frais de mise à disposition des moyens par journée de prestation comprenant **une ambulance standard** et **une ambulance de type « réanimation »** et leur personnel : 1245,49 € pour une prestation forfaitaire de 12 heures. Pour tout dépassement horaire, une augmentation de 103,79 € par heure supplémentaire entamée sera comptabilisée.

Une remise de 15% est accordée pour convention (cfr article 9) soit la somme de **1058,67 €** par prestation forfaitaire de 12 heures. La remise de 15% sera également accordée sur toutes heures supplémentaires, soit **88,22 €/h**.

7.2 Dispositif « renfort »

Pour les rallyes où un grand nombre d'ambulances est nécessaire (> à 4), en concertation avec l'organisateur, un **poste de coordination Croix-Rouge** directement en rapport avec la direction médicale du rallye **pourra** être mis en place. Son coût sera de 278,53 € pour une prestation forfaitaire de 12 heures. Pour tout dépassement horaire, une augmentation de 23.21 € par heure supplémentaire entamée sera comptabilisée.

Une remise de 15% est accordée pour convention (cfr article 9) soit la somme de **236,75 €** par prestation forfaitaire de 12 heures. La remise de 15% sera également accordée sur toutes heures supplémentaires, soit **19,73 €/h**.

En cas d'événement exceptionnel, un devis sera établi de commun accord entre l'organisateur et la C.R.B.

Une remise de 15% sur le tarif en vigueur est octroyée sur l'ensemble des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du calendrier ASAF.

7.3 Evacuation

Les frais d'évacuation par véhicule ambulance sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur à la C.R.B.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Acompte :

Un acompte de 40% pourra être réclamé pour toute prestation dont le montant total du relevé des frais de base dépasse 350,00€.

Paiement Anticipatif :

Le paiement anticipatif du montant total des frais de base à engager peut être exigé si :

- Le SSCR a déjà été confronté à des retards de paiement avec l'organisateur ;
- L'organisateur ne présente pas des garanties de solvabilité suffisante.

Demande tardive :

Une majoration de 10% du montant des frais réels engagés devra être comptabilisée lorsque la demande de collaboration est introduite moins de 10 jours avant la date de prestation souhaitée. Ceci ne modifie pas la possibilité pour l'échelon concerné de refuser la prestation pour demande tardive.

Une majoration de **20%** du montant des frais réels engagés devra être comptabilisée lorsque la demande de collaboration est introduite moins de 5 jours avant la date de prestation souhaitée.

Ceci ne modifie pas la possibilité pour l'échelon concerné de refuser la prestation pour demande tardive.

Facturation :

Le solde est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

Frais d'annulation :

En cas d'annulation de la demande dans les 15 jours qui précèdent l'activité, un montant forfaitaire correspondant à 15% du tarif appliqué sera exigé.

En cas d'annulation de la demande dans les 3 jours qui précèdent l'activité, un montant forfaitaire correspondant à l'acompte réglementaire (soit 40% du tarif appliqué) sera exigé.

Indexation :

Les tarifs seront indexés annuellement au 1er janvier, suivant l'indice des prix à la consommation (indice santé).

III. - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2012. Elle est conclue pour une période de trois ans, renouvelable tacitement.

La dénonciation par l'une des parties, doit être signifiée au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litiges qui ne pourraient être réglés par une concertation à l'amiable entre les parties, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le 9 décembre 2011.

POUR L'ASAF,
Le Président

Bernard HAYEZ

POUR LA CROIX ROUGE DE Belgique
L'Administrateur Général

Professeur D. Sondag- Thull